



# Assemblée générale

Distr. limitée  
26 octobre 2020  
Français  
Original : anglais et russe

**Soixante-quinzième session**  
**Première Commission**  
Point 98 de l'ordre du jour  
**Progrès de l'informatique**  
**et des télécommunications**  
**et sécurité internationale**

**Bélarus, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malawi, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe : projet de résolution révisé**

## **Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [36/103](#) du 9 décembre 1981, [43/78 H](#) du 7 décembre 1988, [53/70](#) du 4 décembre 1998, [54/49](#) du 1<sup>er</sup> décembre 1999, [55/28](#) du 20 novembre 2000, [56/19](#) du 29 novembre 2001, [57/53](#) du 22 novembre 2002, [58/32](#) du 8 décembre 2003, [59/61](#) du 3 décembre 2004, [60/45](#) du 8 décembre 2005, [61/54](#) du 6 décembre 2006, [62/17](#) du 5 décembre 2007, [63/37](#) du 2 décembre 2008, [64/25](#) du 2 décembre 2009, [65/41](#) du 8 décembre 2010, [66/24](#) du 2 décembre 2011, [67/27](#) du 3 décembre 2012, [68/243](#) du 27 décembre 2013, [69/28](#) du 2 décembre 2014, [70/237](#) du 23 décembre 2015, [71/28](#) du 5 décembre 2016, [73/27](#) du 5 décembre 2018 et [74/29](#) du 12 décembre 2019,

*Notant* que des progrès considérables ont été faits dans la conception et l'utilisation des technologies informatiques et des moyens de télécommunication de pointe,

*Soulignant* que la communauté internationale aspire à une utilisation pacifique des technologies numériques qui contribue au bien commun de l'humanité et favorise le développement durable de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement scientifique et technique,

*Notant* que le renforcement des capacités est indispensable à la coopération entre les États et au renforcement de la confiance dans le domaine de la sécurité numérique,



*Consciente* que certains États peuvent avoir besoin d'une assistance pour concilier sécurité numérique et utilisation des technologies numériques,

*Notant* qu'il est essentiel, pour assurer la sécurité internationale, de fournir une aide au renforcement des capacités en matière de sécurité numérique à ceux qui en font la demande,

*Affirmant* que les mesures de renforcement des capacités doivent promouvoir l'utilisation des technologies numériques à des fins pacifiques,

*Confirmant* que les technologies numériques sont des technologies à double usage et qu'elles peuvent être utilisées à la fois à des fins légitimes et à des fins malveillantes,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que plusieurs États mettent au point des technologies numériques à des fins militaires et que la probabilité que ces technologies soient utilisées dans des conflits futurs entre États augmente,

*Soulignant* qu'il est dans l'intérêt de tous les États de promouvoir l'utilisation du numérique à des fins pacifiques afin de bâtir pour l'humanité un avenir commun dans le cyberspace et qu'il est également dans leur intérêt de prévenir les conflits découlant de l'utilisation des technologies numériques,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que la dissimulation de fonctionnalités malveillantes dans les technologies numériques empêche d'utiliser celles-ci de façon sûre et fiable, dérègle la chaîne d'approvisionnement en produits et services, érode la confiance nécessaire aux échanges commerciaux et porte atteinte à la sécurité nationale,

*Jugeant nécessaire* de prévenir l'utilisation des moyens et des technologies informatiques à des fins criminelles ou terroristes,

*Soulignant* l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies numériques,

*Notant* que l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle de premier plan dans la promotion du dialogue entre les États Membres afin que ceux-ci conviennent d'une position commune sur les questions liées à la sécurité numérique et à l'utilisation des technologies numériques, ainsi que dans la définition d'interprétations communes concernant l'application du droit international et de normes, règles et principes favorisant un comportement responsable des États dans ce domaine, encourager les efforts régionaux, favoriser les mesures de renforcement de la confiance et de transparence et appuyer le renforcement des capacités et la diffusion des meilleures pratiques,

*Soulignant* l'importance que revêt au niveau mondial le processus de négociation mené dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, créé dans sa résolution 73/27,

*Constatant* le caractère véritablement démocratique, inclusif et transparent des débats du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale,

*Rappelant* que, au cours de l'examen de l'application du droit international à l'utilisation des technologies numériques par les États, le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale a jugé dans son

rapport de 2015<sup>1</sup> que les engagements pris par les États de respecter les principes suivants de la Charte des Nations Unies et d'autres principes de droit international étaient d'une importance centrale : égalité souveraine, règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États,

*Confirmant* la conclusion à laquelle est parvenu le Groupe d'experts gouvernementaux dans ses rapports de 2013<sup>2</sup> et 2015, à savoir que le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, est applicable et essentiel au maintien de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la promotion d'un environnement numérique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, que la mise en place, sur une base facultative et non contraignante, de normes, règles et principes de comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique peut réduire les risques pesant sur la paix, la sécurité et la stabilité internationales et que, compte tenu de la spécificité du numérique, de nouvelles normes pourraient être progressivement élaborées,

*Confirmant* que la souveraineté étatique et les normes et principes internationaux qui procèdent de la souveraineté s'appliquent à l'utilisation du numérique par les États ainsi qu'à leur compétence territoriale en matière d'infrastructures numériques,

*Réaffirmant* le droit et le devoir des États de lutter, dans les limites de leurs prérogatives constitutionnelles, contre la diffusion d'informations fausses ou déformées pouvant être interprétées comme une forme d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États ou comme étant préjudiciables à la promotion de la paix, de la coopération et des relations amicales entre les États et les nations,

*Considérant* que les États n'ont pas le droit de se livrer à des campagnes diffamatoires ou à des actes de dénigrement ou de propagande hostile aux fins d'intervenir ou de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États,

*Soulignant* que bien que ce soit aux États qu'il incombe au premier chef de garantir un environnement numérique sûr et pacifique, la coopération internationale gagnerait en efficacité si l'on mettait au point des mécanismes pour la participation du secteur privé, des milieux universitaires et de la société civile, selon qu'il conviendra,

1. *Décide*, pour veiller à ce que le processus de négociation démocratique, inclusif et transparent sur la sécurité d'utilisation du numérique se poursuive de manière ininterrompue, de constituer, à partir de 2021 et sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, un nouveau groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) qui sera chargé, sur la base du consensus, de poursuivre l'élaboration, à titre prioritaire, des règles, normes et principes de comportement responsable des États et de définir des moyens de les appliquer, ainsi que d'y apporter des changements ou d'en établir des nouveaux, selon qu'il conviendra ; d'examiner les initiatives prises par les États pour assurer la sécurité d'utilisation du numérique ; d'instaurer, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, un dialogue institutionnel régulier aussi large que possible auquel

---

<sup>1</sup> A/70/174.

<sup>2</sup> A/68/98.

participeraient les États ; de poursuivre l'examen des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité numérique, notamment en ce qui concerne la sécurité des données, et des mesures de coopération qui pourraient être prises pour les prévenir et les combattre, de la manière dont le droit international s'applique à l'utilisation du numérique par les États ainsi que des mesures de confiance et de renforcement des capacités, en vue de parvenir à une vision commune ; de lui présenter à sa quatre-vingtième session, en vue de leur adoption par consensus, des rapports d'activité annuels et un rapport final sur les résultats de ses travaux ;

2. *Décide également* qu'à l'issue des travaux de l'actuel Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, elle pourra, à sa soixante-quinzième session, adopter une décision correspondante ;

3. *Décide en outre* que le groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) commencera ses activités à l'issue des travaux de l'actuel Groupe de travail à composition non limitée et au vu de ses résultats, et tiendra sa session d'organisation en 2021 afin de déterminer ses modalités de fonctionnement ;

4. *Décide* que le groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) pourra décider de créer des sous-groupes thématiques, si les États membres le jugent nécessaire, afin de s'acquitter de son mandat et de faciliter les échanges de vues entre États sur des questions spécifiques liées à son mandat, et pourra décider d'interagir, le cas échéant, avec d'autres parties intéressées, notamment les entreprises, les organisations non gouvernementales et les milieux universitaires ;

5. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».